



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 29 JUIN 2023

Date de la convocation : 22 juin 2023

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, MM. CHENE, LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, BLANCHARD, Mme PAUCHARD, M. HOUGNON, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL, Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT, M. NAUDION, Conseiller Municipal, Mme GIRAUDET, Conseillère Municipale, M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. BLANCHARD, M. GUENIN, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme PAUCHARD, M. CORDONNIER, Conseiller Municipal.

ABSENT : M. JOLIVET, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - N° 23/06 - 15/A

Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Vu le Code Général de la Fonction Publique « C.G.F.P. » et notamment l'article L 313-1 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

1) Création de postes

Filière technique

Grade : ingénieur territorial

TC

Filière animation

Grade : adjoint d'animation

TC

Filière culturelle « enseignement artistique »

Grade : assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe TNC 5/20^{ème}

Grade : assistant d'enseignement artistique

TNC 5/20^{ème}



2) Reconduction de contractuels

1. Pour les besoins du Service Scolaire

D'une part sur le fondement de l'article L332-23 2° du C.G.F.P qui permet de recruter un contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité d'une durée maximum de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs, il convient de reconduire 3 agents de propreté des locaux.

Deux agents seront reconduits à temps non complet 26/35^{ème}, le troisième agent sera reconduit à temps non complet 24/35^{ème}.

Leur rémunération sera calculée par référence à l'indice majoré 340 (indice de rémunération 361) du grade d'adjoint technique, complétée le cas échéant par les primes et indemnités attachées au dit grade.

Les contrats prendront effet le 23 août 2023, jusqu'au 15 novembre 2023.

D'autre part, sur le fondement de l'article L332-23 1° du C.G.F.P qui permet de recruter un contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité d'une durée maximum de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs, il convient de reconduire un agent de propreté des locaux à temps non complet 13/35^{ème}.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'indice majoré 340 (indice de rémunération 361) du grade d'adjoint technique, complétée le cas échéant par les primes et indemnités attachées au dit grade.

Le contrat prendra effet le 4 septembre 2023 jusqu'au 30 avril 2024.

2. Pour les besoins de la Crèche des Fauvettes

Il convient de reconduire sur le fondement de l'article L.332-23 2° du C.G.F.P. précité, un agent encadrant des enfants, titulaire d'un CAP Petite Enfance.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'indice majoré 340 (indice de rémunération 361) du grade d'agent social, complété le cas échéant par les primes et indemnités liées au dit grade.

Le contrat prendra effet le 1^{er} octobre 2023, jusqu'au 31 mars 2024.

3. Pour les besoins du service urbanisme

Sur le fondement de l'article L.332-23 2° du C.G.F.P. précité, il convient de reconduire le contrat d'un agent chargé de l'instruction technique des autorisations d'urbanisme à 29/35^{ème}.



Sa rémunération sera calculée par référence à l'indice majoré 340 (indice de rémunération 361) du grade d'adjoint technique territorial, complétée le cas échéant par les primes et indemnités liées au dit grade.

Le contrat sera conclu pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2023.

4. Pour les besoins du Conservatoire Municipal de Musique

Il convient en application de l'article L.332-10 du C.G.F.P., de transformer un contrat, à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, d'un agent contractuel à temps non complet 6/20^{ième}, professeur de guitare, qui cumulera au 30 septembre 2023, six ans de service sur la même catégorie hiérarchique.

L'emploi concerné a été créé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021 sous le n°21/01-09/A et ce en application de l'article L.332-8 2° du C.G.F.P.

Pour justifier d'une durée de services publics de six ans au moins, ont été pris en compte les contrats successifs conclus sur le fondement des articles L.332-8 2°, L.332-14 et L.332-23 du C.G.F.P.

Cet agent sera donc engagé sur un emploi de professeur de musique, au grade d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 6/20^{ième}, à compter du 1^{er} octobre 2023 pour une durée indéterminée.

La rémunération afférente sera calculée sur la base du 1^{er} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique –indice majoré 356 (indice de rémunération 361).

5. Pour les besoins du Service des Sports

Il convient de reconduire sur le fondement de l'article L.332-23 2° du C.G.F.P qui permet de recourir à un contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, d'une durée maximum de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs, 3 animateurs sportifs à temps non complet 23/35^{ème}.

Ces trois agents seront reconduits au terme de leur contrat en cours, d'une part du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023, d'autre part du 1^{er} août 2023 au 31 janvier 2024, enfin du 1^{er} septembre 2023 au 29 février 2024.

Leur rémunération sera calculée par référence à l'indice majoré 340 (indice de rémunération 361) du grade d'adjoint d'animation, complété le cas échéant par les primes et indemnités liées au dit grade.

6. Pour les besoins de l'espace Saint-Exupéry et de l'espace automobiles Matra.

Sur le fondement de l'article L.332-8 2° du C.G.F.P., qui permet de recourir à un contractuel lorsque la nature des fonctions ou le besoin du service le justifie, sous réserve du constat infructueux du recrutement d'un fonctionnaire, il convient de recruter un agent de propreté des locaux à temps complet.

.../...



Cet agent sera amené à se déplacer sur différents sites de la ville, et à travailler les week-ends et jours fériés.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'indice majoré 340 (indice de rémunération 361) du grade d'adjoint technique, complétée le cas échéant par les primes et indemnités liées au dit grade.

Le contrat sera conclu pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans ; au-delà cet agent devra être recruté en contrat à durée indéterminée.

Il prendra effet le 1^{er} octobre 2023.

7. Pour les besoins des Services Techniques

D'une part, sur le fondement de l'article L.332-8 2° du C.G.F.P., qui permet de recourir à un contractuel lorsque la nature des fonctions ou le besoin du service le justifie, sous réserve du constat infructueux du recrutement d'un fonctionnaire, il convient de recruter un technicien.

Sous l'autorité du Directeur des services techniques, cet agent assurera notamment les missions suivantes, le suivi :

- des opérations de mise en conformité suite aux déclarations d'utilité publique « DUT » des captages et forages ;
- des sites et sols pollués ;
- quotidien des concessionnaires et contrôle de la conformité des fermetures de tranchées (patrouille voirie).

Sa rémunération sera calculée par référence à l'indice majoré 390 (indice brut 444) du grade de technicien principal de 2^{ème} classe, complétée le cas échéant par les primes et indemnités liées au dit grade.

Ce contrat sera conclu pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans ; au-delà cet agent devra être recruté en contrat à durée indéterminée.

Il prendra effet le 1^{er} septembre 2023.

D'autre part, sur le fondement de l'article L332-23 1° du C.G.F.P qui permet de recruter un contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité d'une durée maximum de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs, il convient de recruter un peintre en bâtiment dans le cadre de deux départs à la retraite en 2023.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'indice majoré 340 (indice de rémunération 361) du grade d'adjoint technique, complété le cas échéant par les primes et indemnités liées au dit grade.

.../...



Ce contrat sera conclu pour une période de 6 mois, renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 12 mois.

Il prendra effet le 1^{er} juillet 2023.

8. Dans le cadre du dispositif « Action Cœur de Ville »

Sur le fondement de l'article L.332-8 2° du C.G.F.P., qui permet de recourir à un contractuel lorsque la nature des fonctions ou le besoin du service le justifie, sous réserve du constat infructueux du recrutement d'un fonctionnaire, il convient de recruter un agent contractuel à temps non complet 17,30/35^{ème} pour accompagner le développement du dispositif de revitalisation du Centre-Ville, en soutien à la Chargée de mission au commerce.

Il interviendra aussi pour le compte de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois, pour une quotité de temps de travail représentant 50% de son temps de travail effectif, et ce dans le cadre d'une convention de prestation de service.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'indice majoré 513 (indice brut 611) du grade d'attaché territorial, complété le cas échéant par les primes et indemnités liées au dit grade.

Ce contrat sera conclu pour une durée de 1 an, renouvelable chaque année par reconduction expresse dans la limite de 6 ans ; au-delà cet agent devra être recruté en contrat à durée indéterminée.

9. Pour les besoins du Conservatoire Municipal de Musique

Sur le fondement de l'article L.332-8 2° du C.G.F.P., qui permet de recourir à un contractuel lorsque la nature des fonctions ou le besoin du service le justifie, sous réserve du constat infructueux du recrutement d'un fonctionnaire, il convient de recruter à temps non complet 5/20^{ème}, un professeur de Hautbois, titulaire du Diplôme d'Etat de l'enseignement spécialisé.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'indice majoré 587 (indice brut 707) du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, complétée le cas échéant par les primes et indemnités liées au dit grade.

Ce contrat sera conclu pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans ; au-delà ce professeur de musique devra être recruté en contrat à durée indéterminée.

Il prendra effet le 1^{er} septembre 2023.



Je vous demande d'en délibérer et de m'autoriser à modifier le tableau des effectifs.

Les crédits afférents seront inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à la majorité (25 pour et 4 abstentions : MM. BLANCHARD – de REDON - Mme PAUCHARD - M. GUENIN) les propositions de son rapporteur.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de
l'Etat le

06 JUIL 2023
Mis en ligne sur le site internet le 10 JUIL 2023

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois
à compter de la présente publication ou
notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi
par l'application informatique "Télérécours
citoyens" accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

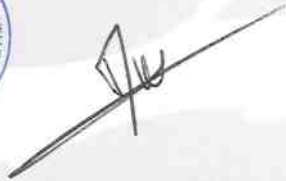
Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,




Jeanny LORGEUX


Laurence MERCIER